

**PROPOSITION DE L'UNION EUROPEENNE EN VUE D'UNE
RECOMMANDATION DE LA CGPM**

relative à l'établissement d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au chalut de fond des stocks démersaux dans le canal de Sicile, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion pluriannuel

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes;

RÉAFFIRMANT les principes du code de conduite pour une pêche responsable élaboré par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et rappelant le principe de précaution et l'approche écosystémique à appliquer en matière de gestion des pêches;

RAPPELANT les lignes directrices relatives à des mesures de précaution en matière de conservation, dans l'attente de l'élaboration et de l'adoption par la CGPM de plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries concernées, au niveau sous-régional, dans la zone de compétence de la CGPM, convenues lors de sa 37^e session;

CONSTATANT que le comité scientifique consultatif (SAC) a régulièrement estimé que les stocks démersaux étaient surexploités dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks évalué par le SAC requiert l'élaboration et l'adoption de mesures de gestion visant à assurer la conservation des stocks démersaux dans la zone, en vue d'adopter dès que possible un plan pluriannuel;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'atelier technique sous-régional du SAC sur les plans de gestion pluriannuels, qui s'est tenu en octobre 2013;

CONSIDÉRANT l'importance socio-économique des pêcheries exploitant les stocks démersaux et la nécessité d'assurer leur durabilité;

ADOPTE les mesures ci-après, conformément aux dispositions de l'article III, paragraphe 1, points b) et h), et de l'article V de l'accord portant création de la CGPM:

**PARTIE I
Portée et zone géographique d'application**

1. Afin de garantir une conservation adéquate des stocks démersaux, les parties contractantes (PCC) et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux dans les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16 de la CGPM (ci-après le «canal de Sicile») telles que définies dans la résolution CGPM/33/2009/2.

2. Les PCC coopèrent activement en vue d'établir dès que possible ce qui est nécessaire pour être en mesure d'adopter un plan de gestion au niveau de la CGPM, lequel devrait idéalement se fonder sur les plans de gestion nationaux existants.

PARTIE II

Mesures techniques de conservation

3. La détermination d'une taille minimale de conservation et de restrictions spatiales appropriées revêt une grande importance pour la conservation des stocks démersaux dans le canal de Sicile.
4. À compter de l'entrée en vigueur de la présente recommandation, il est interdit de capturer, de détenir à bord, de transborder, de transporter, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente les crevettes roses du large, merlus, rougets, pageots rouge, dorade commune et langoustine d'une taille inférieure à la taille minimale de conservation de référence en longueur totale ou en longueur de la carapace (LC) pour les crustacés, indiquée ci-dessous et mesurée au centimètre inférieur:

Crevette rose du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	20 mm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	20 cm
Rougets (<i>Mullus barbatus</i>)	11 cm
Pageot rouge (<i>Pagellus erythrinus</i>)	15 cm
Dorade commune (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	33 cm
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)	20 mm LC

5. Les PCC communiquent d'ici au 31 mars 2015 au secrétariat de la CGPM les restrictions spatiales dans les eaux relevant de leur juridiction, qu'ils appliqueront en vue de protéger les zones de reproduction et de frai de la crevette rose du large et des espèces associées.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

6. Les PCC tiennent à jour un registre des navires autorisés à exercer leurs activités dans le canal de Sicile qui ciblent des stocks démersaux.
7. Les PCC communiquent au secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, la liste des navires qui ont utilisé des chaluts de fond pour la pêche de stocks démersaux dans les zones visées au paragraphe 1 pendant l'année précédente.

PARTIE IV

Évaluation par le SAC

8. Les PCC veillent à ce que les mesures décrites dans les parties II et III sont intégrés dans la gestion nationale.
9. Les PCC notifient à la CGPM avant le 31 janvier 2015 les mesures de gestion ou les plans de gestion adoptés au niveau national.

PARTIE V
Évaluation par le SAC

10. Dans le cadre de l'évaluation des stocks de 2016, le SAC évalue l'efficacité des mesures de gestion prévues par la présente recommandation en ce qui concerne l'état des stocks, ainsi que celle de toute mesure appliquée dans le cadre de gestion nationale.
11. Le Comité d'application évalue le niveau d'application des mesures de gestion adoptées par cette recommandation et fournit à la CGPM un avis concernant leur application pour considération ultérieure.
12. Dans cette évaluation, le SAC prend en considération l'évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation effectuée par le comité d'application.
13. Le SAC continuera à travailler après l'évaluation des stocks visé au paragraphe 10 afin de pouvoir la CGPM avec un avis sur les mesures à développer, dans le but d'établir au niveau de la CGPM un plan de gestion pour les espèces démersales dans le canal de Sicile, basé sur les mesures nationales adoptées par PCC. Ceci sera fait en tenant compte de l'avis du Comité d'application visé au paragraphe 11.